

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le 14 mai 1954 en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION I

La Conférence émet le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention.

RÉSOLUTION II

La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce Comité — qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux

chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels — pourrait notamment avoir les attributions suivantes :

a) conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;

b) intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention ;

c) assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

RÉSOLUTION III

La Conférence émet le vœu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

LISTE

DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

La Convention avec Règlement d'exécution a été signée par les délégués de :

République fédérale d'Allemagne. — Andorre. — Australie. Belgique. — Chine. — Cuba. — Equateur. — Espagne. — États